

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 fr. en sus par trimestre.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex. MACKER, libraire, place de la Bourse.

LYON, 11 NOVEMBRE 1830.

Plusieurs de nos concitoyens nous ont adressé en leur nom, comme au nom de leurs amis politiques, une déclaration de principes que nous nous empressons de publier ; elle fait honneur à leurs lumières et à leur patriotisme. Personne n'avait mis et ne pouvait mettre en question leur dévouement à l'ordre de choses nouveau, mais de vagues rumeurs leur imputaient un libéralisme d'une nuance trop peu monarchique ; on les accusait sans preuves, relativement aux sociétés populaires, d'opinions très-innocentes au fond, en elles-mêmes, mais incompatibles dans les circonstances présentes avec le maintien de la paix publique. C'est à ces bruits sans consistance que nos honorables concitoyens ont cru devoir répondre. Leurs explications nous paraissent franches, complètes et très-satisfaisantes. Si un tel exemple était suivi on s'entendrait mieux, et d'injustes défiances cesseraient d'éloigner les uns des autres des hommes qu'animent les mêmes principes et le même amour de l'ordre. Le *Précurseur* croirait rendre un service signalé à nos libertés constitutionnelles, s'il devenait, comme il l'espère, un moyen de conciliation et d'union ; c'est dans ce but qu'il publie la profession de foi de bons citoyens dont les vrais sentimens avaient été mal interprétés.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 10 novembre 1830.

Monsieur,

Que veulent donc ces hommes du mouvement, ces hommes que la congrégation essaie de présenter à leurs concitoyens comme des anarchistes, des clubistes, des jacobins qui rêvent la république et cherchent à bouleverser leur pays ?

Ce qu'ils veulent, ce qu'ils désirent, c'est ce que veut, ce que désire toute la partie de la France qui a pris part à la glorieuse régénération politique de 1830, et qui a salué de ses acclamations la résurrection de la liberté.

Ils désirent que le gouvernement soit fort mais de cette force morale bien supérieure à celle des baïonnettes, et ils sentent qu'un ministère faible et irresolu n'obtiendra jamais cette force d'opinion devenue aujourd'hui l'unique moyen de gouverner.

Ils veulent que la nation jouisse promptement des fruits qu'elle a droit d'attendre de la proclamation du principe de la souveraineté du peuple, principe vainement nié par la restauration, principe mis en action de la manière la plus éclatante par la destruction d'un pouvoir oppresseur, par l'élection d'un roi-citoyen et par l'armement spontané de toute la partie active de la population.

Ils veulent que le contrat social nouvellement formé soit une vérité, comme nous l'a solennellement promis le prince auquel ils ont confié les destinées de la France ; et ils ont gémi de voir que des hommes appelés au pouvoir n'aient pas compris leur mission, et qu'ils aient essayé de donner un démenti aux paroles du roi des Français.

Ils se flattent que les nouveaux ministres, s'élevant à toute la hauteur des circonstances, se hâtent de nous donner des lois complémentaires de la Charte, en parfaite harmonie avec les principes qu'elle proclame ; que, sans se montrer hostiles, ils sauront utiliser les élémens de force que renferme la France, et prendre une attitude capable de faire respecter notre indépendance et celle des peuples qui, comme nous, ont déjà brisé leurs chaînes, ou qui pourront les briser plus tard.

Ils espèrent que notre commerce extérieur sera favorisé par des traités et protégé par des agens dignes de représenter la France, et le commerce intérieur dégagé de toute entrave ; que l'enseignement public sera débarrassé du monopole, et que l'enseignement primaire, ce besoin impérieux de notre époque, sera mis à la portée de toutes les classes ; que l'économie, cette vertu bourgeoise, sera mieux comprise et mieux pratiquée à l'avenir, afin que le peuple reconnaisse, par l'allégement de ses charges, qu'il a gagné quelque chose à la révolution.

Ils attendent, en conséquence, du nouveau ministère une loi électorale sur une base plus large que celle actuelle, une loi qui appelle plus de 400,000 de la population, et exerce le plus beau droit d'un homme libre, celui de nommer ses représentans. Ils ne croient pas la France tellement pauvre en intelligences, qu'il soit impossible d'en trouver en dehors du cercle étroit des 80,000 privilégiés. Ils pensent que l'intervention de 3 à 400,000 et même 500,000 électeurs sur une population de 52 millions, représenterait un peu mieux l'opinion publique, et donnerait à la chambre des députés une force morale bien plus grande.

Ils sont persuadés que, pour l'élection des administrations départementales, il serait juste d'appeler un plus grand nombre de citoyens, et qu'enfin, l'élection des maires et conseillers municipaux devrait être confiée au plus grand nombre possible, convaincus que l'intervention, dans les élections municipales, est le plus sûr moyen d'attacher fortement les habitans des campagnes et la classe inférieure au nouvel ordre social, et de leur faire sentir qu'enfin ils sont libres et ne dépendent que de la loi.

Ils attendent surtout une loi sur la garde nationale, digne de l'importance de cette institution ; ils espèrent qu'on n'y remarquera aucune arrière-pensée, ni dessein de priver les citoyens d'un droit légitime garanti par la Charte, qu'elle se rattache à la loi municipale et aux lois électorales en déclarant que nul ne pourra exercer les droits de citoyen s'il n'est inscrit sur les contrôles de la garde civique ; que, d'après le texte formel de la Charte, tous les grades seront conférés par l'élection ; que la dissolution même partielle de ce corps ne sera possible que pour des cas très-graves, prévus et clairement définis.

Ils sont convaincus que le gouvernement doit trouver dans la garde nationale son plus ferme appui ; que la nation armée ne doit dépendre que d'elle-même et de la loi, et que chercher à en faire une force passive dans la main de l'autorité, c'est dénaturer son essence.

Ils pensent que tout ce qui peut contribuer à développer et réchauffer le patriotisme, exciter le zèle et l'enthousiasme pour la cause de la liberté, est du plus haut intérêt dans les circonstances actuelles, et qu'il y a même nécessité de le faire pour détruire l'effet des manœuvres ténébreuses des ennemis de la liberté et de la prospérité de la France. Ils croient que les réunions de gardes nationaux de commune à commune, de département à département, faites dans ce but, doivent être approuvées et encouragées par tous les citoyens amis du gouvernement actuel.

Ils conçoivent parfaitement que les ennemis de la liberté et du gouvernement doivent chercher à les entraver et employer leurs moyens habituels, l'astuce et la calomnie, pour égarer et effrayer les timides, en évoquant le fantôme de 1793, et représentant ces paisibles et patriotiques réunions,

comme autant de clubs d'anarchistes et de jacobins ; mais il serait difficile de comprendre que des citoyens, partisans de la régénération de 1830, puissent se laisser abuser à ce point par nos ennemis.

Si les hommes partisans du mouvement se trompent, qu'on leur démontre leur erreur, mais qu'on ne les calomnie pas.

Je terminerai cette lettre en demandant à ceux qui s'effraient du mouvement, s'ils jugent prudent et conforme aux véritables intérêts de la patrie, que les emplois secondaires des ministères et des administrations continuent à être le patrimoine des séides du pouvoir déchu, s'ils trouvent rassurant de voir accorder de l'avancement à beaucoup d'officiers carlistes, pour les récompenser de leur opposition au mouvement de juillet, à des hommes disposés, dans l'occasion, à nous préparer un second Waterloo.

Nul doute que sur ce point tous les patriotes ne serent d'accord. Il est impossible qu'ils ne le soient pas sur les questions de principes, mais quelques-uns pensent qu'il ne faut rien précipiter, que tout ne peut se faire à-la-fois et qu'il faut attendre beaucoup du tems.

Ils oublient donc que le pacte constitutionnel n'est en quelque sorte qu'ébauché, que presque tout est à faire puisque nous attendons encore les lois organiques destinées à lui donner la vie.

Que les hommes amis de la stabilité comprennent bien que l'époque actuelle est décisive, que nous devons travailler pour nous et nos successeurs, et qu'il faut tâcher d'établir un monument que la première génération ne soit pas forcée d'abattre pour en élargir la base.

En vous adressant cette lettre, M. le rédacteur, je crois être l'organe fidèle des plus ardens jacobins de l'époque, (puisque à toute force on veut ressusciter des mots sans application) et j'aime à penser que cet exposé de leurs desseins pourra contribuer à détruire la terreur qu'ils ont pu causer bien innocemment.

Depuis quelques jours une sourde inquiétude se propageait à Lyon et semblait menacer la tranquillité admirable dont notre ville n'a cessé de jouir. L'autorité a dû rechercher la source de ce malaise, et elle a trouvé de petits écrits où la niaiserie et le ridicule semblent portés à leur plus haut point. Ce sont des prophéties, des miracles ; tout cela débité en style de cuisinière, et publié sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs. Ce sont des proclamations manuscrites de l'ex-roi, enfantées dans les caves où se cachent les fils de la congrégation. Ces manœuvres n'ont rien d'effrayant ; mais les ames dévotées ne sont pas difficiles à tromper, et de sacristie en sacristie on a fait des distributions clandestines accompagnées d'auvettes et de je ne sais quelles médailles de l'immaculée conception. Voilà tout ce qu'a pu inventer de nouveau un parti plus digne de pitié que de colère.

Toutefois la pitié ne doit pas empêcher que justice soit faite. Un employé de la mairie a été surpris copiant des proclamations, et immédiatement renvoyé. Liberté pour tous, protection à tous ; mais en même tems tous doivent respecter les lois, et l'on saura punir avec une égale impartialité tous ceux qui oseraient les violer. Sans doute l'immense majorité des ecclésiastiques gémit des sottises de quelques-uns des leurs ; sans doute elle s'afflige de l'obstination par trop prolongée avec laquelle on refuse au roi les prières qui lui sont dues ; mais si quelques prêtres, indignes de ce nom, convertis.

sent le confessionnal en un foyer de conspiration, ils seront punis, car la loi doit les frapper comme tous les autres coupables. Ainsi M. de Navit, supérieur des frères de la doctrine chrétienne, et M. Noailly, curé de la Guillotière, et son vicaire, ont été cités devant le procureur du roi et sont, dit-on, poursuivis devant la police correctionnelle comme accusés d'avoir distribué quelques-uns des écrits dont nous avons parlé. Nous désirons qu'ils soient déclarés innocents, mais du moins on apprendra que si les magistrats se sont montrés constamment pleins de bienveillance pour tous, ils sauront pourtant tenir d'une main ferme la balance de la justice.

— Les crieurs de nouvelles, pour attirer les chahans, répandaient les bruits les plus faux et les plus alarmans. De justes plaintes se sont élevées contre un pareil abus; il ne se renouvellera pas, et on nous assure qu'on a pris des mesures pour le faire cesser d'une manière complète.

— Le bateau à vapeur *la Ville de Lyon*, descendant à Avignon, a heurté violemment contre une des piles du pont de la Guillotière et a été endommagé à l'arrière dans la longueur de plusieurs pieds. Cet événement n'a pas eu de suites graves. Le bateau était chargé de plus de cent voyageurs; on a pu heureusement aborder à deux ou trois cents toises plus loin sur la rive gauche; personne n'a été blessé. On attribue cet accident à la rapidité du Rhône qui, dans ce moment, est très-gros, et à l'imprudence, qui sans doute ne se renouvellera pas, de faire stationner le bateau au-dessus du pont de la Guillotière. Le service continuera comme à l'ordinaire les dimanche et jeudi de chaque semaine.

— Dans un accès de délire, le sieur C..., rue de l'Archevêché, s'est précipité du haut de sa croisée et s'est tué sur le coup.

— On nous signale un fait que nous aurions peine à croire s'il ne nous était attesté par une personne digne de foi :

Le maire de la commune de St-Genis-Laval a refusé aux jeunes filles de cette commune la permission que l'une d'elles sollicitait au nom de ses compagnes, de célébrer la fête appelée la Sainte-Catherine. Ce magistrat renvoya l'orateur à M. le curé; s'il vous donne la permission de danser, dit-il, je vous l'accorderai très-volontiers. Les jeunes filles se refusèrent à cette démarche. Nous irons, dirent-elles, à Lyon, auprès de M. le préfet, puisque nous sommes sans maire.

On dit effectivement qu'une députation des filles de St-Genis se propose de se rendre à la préfecture pour demander si M. le curé est investi des fonctions municipales, et s'il est chargé de la police de la commune.

— Le 7 de ce mois, un violent incendie a consumé 80 maisons du village de Lemuy, près Salins.

— M. Gasparin, préfet de l'Isère, vient d'être nommé député à Carpentras, à une immense majorité.

— *Onze heures du soir.* — Un incendie a éclaté ce soir à Perrache, près de la rue de Saron, dans une baraque placée au milieu d'un jardin; elle a été entièrement réduite en cendres, ainsi qu'un chantier placé tout auprès. Les maisons voisines ont couru peu de risque, aucun vent n'attisait la flamme. Nous n'avons point appris qu'aucun autre accident soit à déplorer. Au premier signal d'alarme, les pompiers et un détachement de dragons sont accourus; on était entièrement maître du feu à onze heures.

A MM. les Canonnières de la garde nationale de Lyon.

Messieurs,

Pénétrés de l'accueil fraternel et amical que nous reçûmes de vous dimanche dernier, nous éprouvons le besoin de vous témoigner combien nous en sommes honorés et reconnaissans, et de vous manifester nos sentimens.

Un parti odieux et déchu avait profité d'un fait bien pénible pour nous et désavoué de tous, pour faire circuler des bruits absurdes et mensongers, dans le but de semer la division entre la garde nationale et le 1^{er} dragons; mais leur espoir ne sera point réalisé. On a pu connaître, par nos antécédens, par notre conduite toute patriotique à Moulins, où nous étions en garnison, lors des glorieux événemens de juillet, que nous n'étions rien moins

que ce que la malveillance voulait nous faire; le nom seul de notre colonel, le baron Derivaux, un des vétérans de notre vieille armée, doit suffire pour dissiper tous ces vains bruits.

Soldats-citoyens, ayant nos pères, nos frères, nos amis gardes nationaux comme vous, vos opinions, vos intérêts étant les nôtres, nous sommes tous pénétrés du besoin de nous unir à vous, pour résister à nos ennemis intérieurs et étrangers; nous sommes, non pas les intrumens d'un pouvoir aveugle et despotique, mais les soldats de la France, du roi constitutionnel, et les appuis nés de la patrie pour laquelle nous sommes tous prêts à donner notre vie, notre plus ardent désir étant de convaincre nos ennemis que les fils de ceux qui les ont vaincus à Fleurus et à Marengo n'ont point dégénéré, (malgré le joug honteux qui leur fut imposé pendant 15 ans), et sont encore des Français en tout dignes de leurs pères.

Tous enfans d'une même patrie, unissons-nous pour la défendre, et mourons, s'il le faut, pour sa liberté; point de scission entre nous, qu'on ne fasse plus fusiller le peuple-citoyen par le peuple-soldat; nous avons tous les mêmes intérêts à défendre, ayons tous le même civisme, soyons tous amis et camarades, c'est en ces qualités que nous vouons à toute la garde nationale lyonnaise, et à vous en particulier, loyaux et francs canonniers, amitié et dévouement absolu. Vienne le jour du danger, nous prouverons que nos protestations ne sont point de vains mots, et que nous aussi nous savons mourir pour défendre la liberté et notre belle patrie, désormais et pour toujours glorieuse et libre.

Recevez, MM. les canonniers, l'assurance de notre amitié toute fraternelle, et croyez en la franchise d'un soldat; quoi qu'on dise, nous sommes tous décidés à combattre et à mourir pour le triomphe de la cause commune. Soyons donc amis, et prenons pour mot de ralliement ce cri tout français : *Liberté ! Union et Force !*

P. GEORGE,

Brigadier aux dragons d'Orléans, au nom de tous ses camarades.

PARIS, 9 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La discussion d'hier sur le cautionnement et le timbre des journaux, à la chambre des députés, a révélé plusieurs faits singuliers; et la manière dont les feuilles de ce matin ont accueilli la délibération à laquelle la chambre s'est arrêtée, n'est pas un des moins curieux.

En effet, si sous le précédent gouvernement, et avec la chambre des 221, une proposition semblable à celle de M. Bavoux se fût produite, avec quelle chaleur n'eût-elle pas été appuyée par ceux-là même qui, hier et samedi, ont traité les journaux avec plus de gentillesse et de dédain. M. Guizot, qui était journaliste alors, n'eût, certes, pas été un des moins empressés, et une majorité compacte se serait levée pour la proposition, moins toutefois le côté droit, qui hier, au contraire, et seul avec l'extrême gauche, a trouvé, parti vaincu comme il est, la liberté de la presse bonne à quelque chose.

Les raisonnemens qui ont enlevé la majorité en faveur de MM. Lameth et Marmier, sont d'ailleurs de la plus saine logique. On a beaucoup déclamé contre les placards, et ce sont les journaux à qui, en définitive, les placards portent préjudice, qui ont payé les crimes de ceux-ci. M. de Marmier, ce même colonel de garde nationale, dont les journaux avaient cependant fait le héros des trois jours de Vincennes, et à bon marché, comme il a paru aux réclamations qui se sont élevées depuis, M. de Marmier est venu s'armer des torts d'un journal cautionné, pour demander le maintien des cautionnemens comme moyen de répression. Enfin, dès samedi, M. Sébastiani, et hier M. Laffitte (oui, M. Laffitte lui-même!) sont venus dire que comme l'argent rentrait mal, il fallait bien que les journaux continuassent de payer pour les débiteurs de l'impôt indirect, qui ne paient pas; de sorte que si ces débiteurs payaient encore une fois moins, il arriverait de toute nécessité qu'on inviterait les journalistes à payer une fois plus. Cela était bon sous l'abbé Louis; mais nous avions l'espoir que M. Laffitte chercherait au moins d'autres arguments.

Le ministère, du reste, n'a pas, dans tout ceci, fait un acte d'une bien parfaite union. Le maréchal Gérard a serré la main à M. Guizot, qui venait de lancer sa petite Philippique, et on ne savait trop s'il voulait lui marquer le regret de ne l'avoir pas suivi, ou de ne l'avoir pas vu rester. M. Mérilhou a demandé au moins un sursis à la délibération qui allait remettre à tout jamais la presse sous les griffes du fisc; enfin, quand on est venu à voter, M. Dupont, toujours consciencieux, même quand les rentrées de l'impôt indirect sont difficiles, a voté contre ses collègues et pour les journaux.

Du reste, nous avons gardé pour la dernière cette observation, que les journaux désappointés par l'ingratitude d'hier, ne se sont pourtant pris qu'à la chambre de leur désappointement, et qu'ils ont mis tout-à-fait de côté le ministère, dont cependant c'était bien un peu la faute. J'oubliais d'ajouter que le *Constitutionnel*, dont l'intérêt était bien évidemment contraire à une proposition qui rendait la concurrence plus facile, après s'être lui-même à la chambre où il avait M. Etienne pour organe, a pris ce matin seulement, et quand il n'y avait plus de risque que la proposition passât, le parti de se déclarer hautement et libéralement contre ceux qui, à son grand plaisir, l'ont repoussée.

— Les journaux de New-York du 17 octobre nous sont parvenus. Ils contiennent la proclamation du président des Etats-Unis, déclarant les ports de ce pays ouverts au commerce anglais du jour de la proclamation (5 octobre), sous les conditions convenues entre les gouvernemens respectifs, avec le rappel de toutes lois américaines concernant les rapports entre les Etats-Unis et les colonies anglaises.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne l'article suivant d'une lettre de Mayence, datée du 31 octobre :

« Nous avons prématurément annoncé l'entrée de l'armée prussienne dans la Belgique. Les faits suivans ont donné lieu à un faux rapport. Quelques conscrits prussiens ayant été envoyés à Luxembourg pour renforcer la garnison, un bataillon armé fut chargé de les escorter. Il est généralement pensé, néanmoins, que les Prussiens entrèrent en Belgique aussitôt qu'ils auront reçu les renforts qu'ils attendent de Metzlar. Il est positif que l'artillerie prussienne de Mayence et des autres places sur le Rhin, a reçu l'ordre de rejoindre les corps armés stationnés sur les frontières de la Belgique. Une lettre du 21 octobre, de Berlin, nous apprend que, par un ordre particulier, le roi a supprimé jusqu'à la fin de juillet, dans les provinces rhénanes, les droits d'entrée sur les blés étrangers pour la consommation intérieure. »

— Un juge du tribunal civil de Caen, remplacé pour refus de serment, avait, en refusant son adhésion au gouvernement de Louis-Philippe, protesté par avance contre toute mesure qui aurait son remplacement pour objet. Ce remplacement a eu lieu néanmoins. Alors ce juge, qui s'appelle M. de Boislaunay, a écrit au président du tribunal, qu'à tel jour il viendrait reprendre son siège. Le jour indiqué était hier lundi; nous apprendrons avant peu comment le président aura fait respecter la dignité de l'audience, et exécuter les lois qui défendent à tout intrus de se mêler au nombre des magistrats chargés de rendre la justice.

— On vient d'appeler, dans les chefs-lieux de plusieurs subdivisions militaires, les soldats de l'ex-garde en congé d'un an, pour en passer la revue.

— Plusieurs curés du département du Calvados ont célébré des messes solennelles le jour de la saint Charles. M. l'évêque de Bayeux, qui s'appelle Charles, prétend qu'ils ne peuvent être inquiétés pour cela, que c'est sa fête à lui et non celle de l'ex-roi que les pasteurs célébraient. Le curé de Lancelles, à Caen, est un de ces officians.

— Il est assez remarquable que le dey d'Alger, en débarquant à Livourne, soit allé se loger dans une maison appartenant à M. Bacri. Ce négociant juif est le même qui a été la cause première de la guerre entre la France et Alger, et s'il se fût rendu à Alger avant la dernière campagne, nous doutons que Hussein l'eût aussi gracieusement reçu qu'il paraît avoir accueilli son ennemi dans son exil.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

A deux heures trois quarts le procès-verbal est adopté. M. Guilleminot, ambassadeur à Constantinople, écrit pour prêter serment.

M. le baron Duperré, nommé récemment pair de France, est introduit dans les formes usitées et prête serment.

La commission chargée de l'examen du projet de loi concernant diverses circonscriptions territoriales, n'ayant pu se procurer des pièces nécessaires, annonce qu'elle ne peut encore soumettre son rapport à la chambre.

M. le comte Déjean développe une proposition concernant le serment qui doit être prêté par MM. les pairs. Cette proposition a pour but de faire ressortir les inconvéniens qu'entraînent les délais fixés par la loi récemment adoptée pour cet objet, et de demander qu'une commission soit nommée pour examiner ces inconvéniens et proposer les mesures qui pourraient les prévenir.

La chambre ordonne qu'une commission sera nommée de suite par M. le président pour cet objet. Elle se compose de MM. Déjean, Grignon, d'Argout, Decaze, de Choiseuil et St-Priest.

M. de Breteuil fait un rapport au nom de la commission chargée de l'examen de divers projets de loi tendant à autoriser plusieurs départemens à emprunter des sommes pour des réparations et améliorations locales. M. le rapporteur propose l'adoption de ces projets déjà adoptés par la chambre des députés dans sa séance du 20 septembre dernier.

M. Germiny, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. de la Minardière propose d'obliger les divers ministres des cultes à prêter serment de fidélité au roi des Français et

la Charte constitutionnelle. Cette pétition est renvoyée à M. le ministre des cultes et de l'instruction publique. M. le comte de St-Priest fait également un rapport au nom de la commission des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT.)

Fin de la séance du 8 novembre.

M. Lafayette. (Vif mouvement d'intérêt et de curiosité.) La question du cautionnement des journaux a été tellement débattue, que je ne prendrais pas la parole si je n'avais à citer des exemples propres à rassurer les imaginations les plus timorées. En Angleterre il n'est pas question de cautionnement, et personne ne s'en plaint. Aux États-Unis on fait mieux; la multiplication des journaux est encouragée par tous les moyens: chaque éditeur de journal a le droit de recevoir franc de port chaque exemplaire de tous les autres journaux de cette vaste union, un exemplaire qu'aucun article utile, instructif, ne peut échapper à la connaissance de tous les citoyens. Chaque maître de poste en reçoit aussi un exemplaire franc de port; partout le port des journaux est à bas prix. Et néanmoins, je vous le demande, Messieurs, est-il dans les pays de despotisme et d'anarchie, une seule ville de 200, de 100,000 hommes, dont une compagnie d'assurance voudrait garantir la tranquillité à un aussi bas prix qu'elle assurerait la tranquillité de Philadelphie, New-York ou Boston? Et d'ailleurs, les faits même, très-fâcheux sans doute, qu'on vient de citer, ne prouvent-ils pas l'insuffisance de ces moyens de cautionnement? Autant vaudrait-il, ainsi qu'on l'a souvent répété, déposer en sortant de nos maisons un cautionnement contre les sottises que chacun pourrait faire, les amendes qu'il pourrait encourir dans la journée. Je conçois la censure dans un état despotique: une seule pensée peut s'y faire jour, la pensée du maître. Tel était le système de Napoléon, le despotisme le plus complet, le plus habilement conçu qui ait jamais asservi la France. Je conçois aussi qu'une dynastie, une camarilla imbuës de ces préjugés, de ces fantasmagories politiques dont il a été fait justice en trois jours, aient trouvé dans ce système des cautionnements une consolation de la perte de la censure. Mais dans cette nouvelle ère de liberté et de vérité, à quoi ces cautionnements sont-ils bons? Nous avons des lois, nous avons le jury: tenons-nous-en à ces moyens de répression. Je ne m'étendrai pas sur la question fiscale: les Anglais ont cru devoir en faire un moyen d'argent; les Américains ont jugé autrement: je crois comme eux que la pensée humaine n'est pas une matière imposable, et j'insiste avant tout pour la complète abolition des cautionnements pour la presse périodique. (Assentiment à gauche.)

M. le président: La première partie de l'amendement de M. de Tracy étant rejetée, je vais mettre aux voix l'art. 1er de la proposition de M. Bavoux.

Le cautionnement exigé par l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, pour les journaux et écrits périodiques, est réduit au quart, appartenant à chaque gérant de journal.

La première section de la gauche seulement se lève pour cet article, qui est rejeté par tout le reste de l'assemblée.

M. le président donne ensuite lecture de l'amendement de la commission. Il est ainsi conçu:

Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 3,000 fr. de rentes.

Le cautionnement sera égal aux trois-quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par mois.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par semaine.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens, autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, sera de 1,000 fr. de rentes dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus: de 600 fr. dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

La partie des cautionnements déjà fournis, qui excède les taux fixés, sera remboursée.

Plusieurs membres demandent la division de cet article. Cette proposition n'est point appuyée.

L'article entier est mis aux voix et adopté par la majorité qui a rejeté l'article 1er de la proposition de M. Bavoux.

M. le président: La commission propose de supprimer l'article 2 de la proposition. Cet article est ainsi conçu:

Le droit de timbre de ces journaux sera perçu seulement d'après l'article 70 de la loi du 28 avril 1816.

Les lois postérieures qui l'ont augmenté sont abrogées. A cet article, M. Barthe propose un amendement. M. Barthe a la parole pour le développer. (Mouvement très-marqué d'attention. Messieurs les députés se hâtent de s'asseoir, et le plus profond silence succède au bruit que les votes avaient occasionné.)

M. Barthe, après quelques compliments préliminaires et la prière faite à la chambre d'accorder à son début toute l'indulgence que réclame un homme peu habitué aux débats parlementaires, aborde la question en montrant la liberté de la presse si étroitement liée aux principes de la constitution, qu'on ne pourrait la détacher sans briser le pacte fondamental. L'amendement que je vous propose, continue l'orateur, a pour but unique de retrancher la partie illégale de l'impôt du

timbre qui frappe la presse périodique. Cet amendement est d'une telle évidence, que je ne croyais pas, en le présentant, avoir besoin de jamais le développer; mais, depuis, la discussion a pris une tournure qui s'éloigne tout-à-fait de la manière d'envisager la question dont il s'agit. (Marques réitérées d'attention.)

L'établissement d'un journal vous a paru autre chose que l'émission d'une opinion: vous l'avez considéré comme la mise en action d'une profession délicate, et pour l'exercice de laquelle vous deviez exiger une garantie. Que cette garantie soit préventive ou restrictive, appelez-la comme vous voudrez, toujours est-il que c'est une entrave apportée à la liberté illimitée de la presse. (Murmures aux deux centres. L'orateur attend que le silence soit rétabli.)

Enfin, vous avez dit: «Un journal est un établissement commercial: avec tel, un impôt peut l'atteindre.» Il s'agit maintenant de savoir quelle sera la limite de cet impôt.

Personne ici n'a, je crois, envie de contester le droit d'établissement en lui-même: son existence est inattaquable. Eh bien! l'impôt, s'il est trop élevé, fera que le droit d'établir un journal sera ruineux pour l'entrepreneur, et frappera ainsi de mort un droit que personne, je le répète, n'a contesté ni ne contestera parmi nous.

Plusieurs voix: Mais l'impôt est très-raisonnable.

Un instant, Messieurs, écoutez-moi. Depuis que la Charte a rendu publiques les séances de la chambre des pairs, elle a obligé les journaux à augmenter leur format: et pour conserver leurs abonnés, les journaux n'ont pu se dédommager de cette augmentation forcée par une hausse de prix. L'abonnement annuel est resté fixé à 80 fr. Je vous demande pardon d'entrer ici dans un détail de chiffres.

Le journaliste qui vend sa feuille 80 f. par an, la vend par conséquent 22 c. par jour: les remises qu'il est obligé de faire à une grande partie de ses abonnés, réduisent ce prix de 22 c. à 20.

Voici maintenant la situation de l'impôt: Le journaliste paie par chaque feuille au fisc pour droits ordinaires, 6 c. Impôt de guerre ou décime (à peu près), 1 c. Impôt extraordinaire établi par ordonnance de 1816, et dont je demande la suppression, 1 c. 1/2

C'est donc qu'une feuille de journal paie au fisc, 8 c. 1/2 Le droit de poste a été fixé par la loi du 13 mars 1827 à 5 c. A présent, la feuille de papier blanc coûte au journaliste, 3 c.

Total, 16 c. 1/2

Il reste donc au journaliste 5 c. 1/2 pour la rédaction, l'impression et la composition d'une feuille qui renferme la matière de 100 pages in-8°, les frais généraux et le bénéfice de son exploitation. (Vive sensation à gauche.)

Dans cet état de choses, Messieurs, il faut, pour qu'un journal couvre ses frais, qu'il ait de 5 à 6 mille abonnés; et par conséquent la création d'un nouveau journal devient impossible, à moins de sacrifices immenses. C'est, comme vous voyez, payer cher la liberté d'émettre sa pensée.

M. Barthe termine par des considérations générales et en répondant aux discours inspirés par certaines préoccupations nées des écarts de la presse. S'il y a eu abus, les tribunaux sont là, ils sévissent.

Si les lois ne sont pas suffisantes, dit-il en terminant, il faut les compléter; il faut que la liberté de la presse soit assurée ainsi que l'ordre public, et les mêmes citoyens qui sous l'habit de gardes nationaux ont ramené dans nos rues la tranquillité par leur présence, se retrouveraient sur les bancs du jury pour protéger la vraie liberté contre les abus de la licence, par leur fermeté et la sagesse de leurs décisions. (Bravos prolongés.)

M. Barthe termine en annonçant que la perte qu'éprouverait le trésor de la suppression des droits qu'il réclame, ne s'éleverait qu'à 384,000 fr.

M. le président se dispose à mettre l'amendement aux voix.

M. Odier: Avant de voter, je demanderai si M. le ministre des finances peut mettre un autre impôt à la place de celui qu'on veut supprimer.

M. Laffitte: Le gouvernement s'est déjà expliqué par l'organe de M. Sébastiani, sur la nécessité de maintenir les impôts existans. L'opinion unanime du ministère, dans ce moment où toutes les industries souffrent, est qu'il faut maintenir les impôts existans et attendre un tems meilleur pour les réduire.

M. de Tracy demande qu'on mette aux voix son amendement tendant à remplacer l'impôt du timbre par un droit de patente.

M. Berryer parle en faveur de la réduction de l'impôt du timbre.

M. Calmon annonce que l'amendement de M. de Tracy ferait perdre au trésor une somme de 2,582,000 fr.

La chambre entend encore MM. Mérilhou, Méchin et Dupin aîné.

L'amendement de M. de Tracy est rejeté. Celui de M. Barthe l'est également.

L'article proposé par M. Bavoux est aussi mis aux voix et rejeté.

M. le président: On a déposé deux articles additionnels, la chambre veut-elle continuer la discussion à demain? (Oui! oui! non! non!)

L'un de ces articles additionnels, présenté par M. Benjamin Constant, dispose qu'un délai de deux mois sera accordé aux gérans des nouveaux journaux pour la réalisation de leur cautionnement.

La discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.

Séance du 9.

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

A une heure 1/2 la séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. Poyféré de Cerre écrit que des affaires de famille le retiennent encore pour quelques jours à Bordeaux.

Sur la proposition de divers rapporteurs, la chambre admet dans son sein MM. de Kernarec, député d'Ille-et-Villaine; Charles de Remusat et Amilhau, députés de la Haute-Garonne. Ces trois députés prêtent serment, ils siègent à gauche. La chambre ajourne l'admission de MM. Julien, Auguste de Cambon et Las-Cases jusqu'à nouvelle production de pièces.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la proposition de M. Bavoux.

L'article 5 de cette proposition est ainsi conçu: «L'article 8 de la loi du 15 mars 1827 qui a élevé à 5 centimes le port par la poste de chaque feuille, est également abrogé. Le port sera payé comme avant cette loi.»

M. de Tracy propose la rédaction suivante: Le droit de poste sera d'un centime par feuille qui n'excèdera pas une feuille ordinaire de carré, et de deux centimes par feuille de dimensions supérieures.

M. de Tracy déclare joindre son amendement à la proposition de M. Bavoux.

M. de Laborde appuie la réduction proposée par M. Bavoux.

M. Viennet: La chambre ne peut pas avoir l'intention de tuer une industrie par le moyen de l'impôt. Or, en ce moment, les frais de tout genre excèdent le produit des abonnemens; les journaux les plus répandus perdent un centime par feuille à chaque nouvel abonné qui leur arrive.

M. le président annonce que la chambre n'est pas en nombre pour voter. La séance est suspendue.

M. Simon Leroy est admis député et prête serment. MM. Baude, Alcock, Dumont, St-Priest, sont admis. M. Auberon est ajourné. Il en est de même de M. de Cambon (Alexandre), de MM. Durand et Pataille. MM. Philippe Dupin, Desmadières sont admis.

A deux heures 1/2 la discussion de la proposition de M. Bavoux est reprise.

M. Lévêque de Pouilly demande que le droit de poste soit supprimé, ou du moins considérablement diminué.

M. Odier insiste pour le maintien de tous les impôts.

M. Bizien du Lezard appuie vigoureusement la diminution des frais de poste. La presse, dit-il, cette illustre voyageuse, vous prie, par mon organe, de diminuer un peu des frais de transport.

M. Viennet propose de réduire les frais de poste à 4 cent. par feuille au lieu de 5 c.

Cet amendement est mis aux voix.

M. André: Il est bon de savoir depuis quelle époque cette réduction d'un centime aura lieu.

M. Madier de Montjaud présente un amendement relatif aux journaux des départemens hors ceux de la Seine et de Seine-et-Oise. Il demande que les frais de timbre et de poste soient réduits de moitié pour les journaux paraissant dans les villes de 50 mille âmes et au-dessus, et des trois quarts pour les autres.

Après une assez longue discussion, M. Laffitte, ministre des finances, monte à la tribune.

M. Laffitte. Je me suis déjà expliqué sur la pensée du gouvernement, et je pense que personne ne doute que le gouvernement ne soit tout-à-fait ami de la liberté de la presse. Mais il s'agit ici d'une question financière. Nous vous avons déjà déclaré que nous ne voyons pas, quant à présent, le moyen de subir une diminution quelconque dans les produits de l'impôt. Le budget vous sera bientôt présenté, vous verrez alors ce qu'il sera possible de faire; je dois même ajouter que malgré notre profond respect pour les décisions de la chambre, nous aurons lors de la discussion du budget, à savoir si nous pouvons accepter la diminution des frais de poste qui vient d'être votée ou si, au contraire, nous devons vous demander une augmentation.

M. Madier de Montjaud retire son amendement.

M. de Tracy propose l'article additionnel suivant: les journaux venant d'outre mer seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

M. de Saunac propose de rédiger ainsi cet article: Les journaux écrits en langue étrangère, et les journaux d'outre-mer seront, etc.

Cette rédaction est adoptée.

M. Isambert propose un autre article additionnel ainsi conçu: Il est défendu à tout gérant de journal ou écrit périodique et à tous autres, sous les peines portées en l'article 290 du code pénal, et en outre, sous celle d'une amende de 25 à 1000 fr. qui pourront être prononcées cumulativement ou séparément, de placarder ou de faire placarder, crier ou faire crier sur la voie publique, aucunes feuilles ou papiers sans la permission du magistrat de police.

M. Isambert développe son amendement; il saisit cette occasion de se déclarer l'ennemi des clubs.

M. le ministre de l'intérieur regarde la proposition de M.

